



EAU POTABLE

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2

Arrêté du Président prescrivant la modification simplifiée n°2 le :	25/03/2025
Délibération fixant les modalités de la mise à disposition du public le :	09/07/2025
Mise à disposition du public :	du 28/07/2025 au 29/08/2025
Approbation le :	14/10/2025

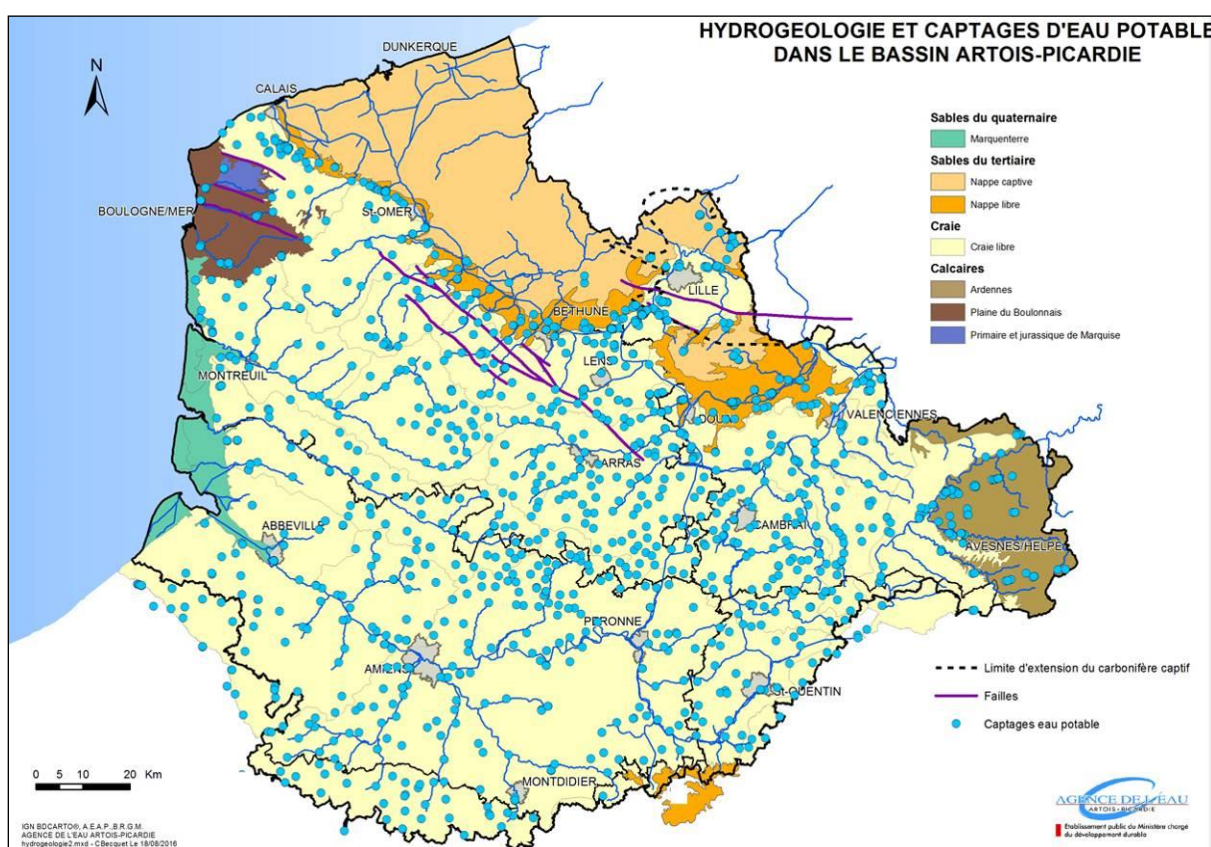


La ressource en eau.

L'approvisionnement en eau (domestique et industrielle).

Pour son alimentation en eau potable, la région Flandre-Dunkerque est entièrement tributaire de l'Audomarois, notamment de la nappe phréatique de la craie, productive tout le long de la frange Ouest du territoire du SAGE du Delta de l'Aa, de Sangatte à l'Audomarois en passant par la Vallée de la Hem. C'est là que l'on trouve l'essentiel des exploitations prélevant l'eau dans la nappe.

Cette nappe phréatique se divise en deux entités, une nappe libre où sont effectués les forages et une nappe captive.



Source : Agence de l'eau

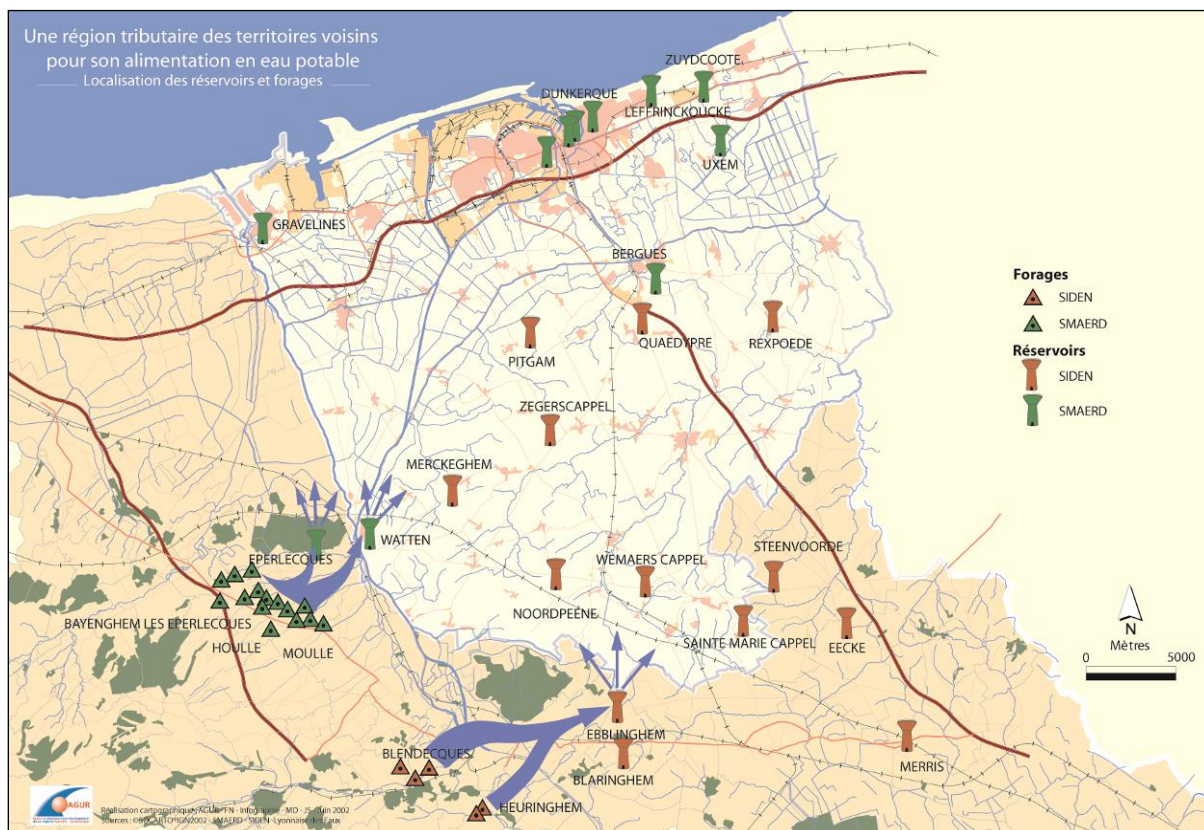
La **nappe libre** est surmontée d'une formation géologique crayeuse perméable et très fissurée, alimentée directement par les eaux de pluies qui ruissellent puis circulent en profondeur (ce qui la rend vulnérable aux activités de surface).

La **nappe captive** est, quant à elle, surmontée d'une épaisse couche imperméable (Argile des Flandres), et bénéficie d'une protection géologique efficace. «Confinée», sous pression et située en profondeur, la nappe n'est pratiquement pas exploitable. Elle concerne le reste du delta de l'Aa.

La nappe de craie "libre", en bordure Ouest, est réalimentée par les précipitations tombant sur les plateaux en amont des forages. L'absence de protection naturelle se traduit par l'affleurement fréquent de la craie. La ressource en eau souterraine est ainsi vulnérable aux pollutions, nitrates ou produits phytosanitaires qui s'infiltrant en surface et qui migrent progressivement vers la nappe sur plusieurs années.

Quand elles existent, les nappes phréatiques de la plaine maritime et de la Flandre intérieure ne sont en effet pas économiquement exploitables, en raison d'une géologie peu favorable.

Pour le territoire du SCoT de la Région Flandre-Dunkerque, comme pour celui de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, la compétence de l'exploitation de la ressource et de la distribution de l'eau relève soit du Syndicat mixte Eau du Dunkerquois (ex-SMAERD), soit de le syndicat mixte SIDEN-SIAN.



Pour le réseau exploité par l'Eau du Dunkerquois (ex-SMAERD), l'eau provient du champ captant de Houle – Moule, à proximité de Saint-Omer.

L'autorisation de prélèvement est fixée par la DUP à 19 millions de m³ par an.

16 forages (dont 3 non exploités) permettent d'alimenter le territoire en eau potable.

Pour gérer la ressource naturelle en quantité et en qualité, une unité de traitement d'eau de surface prélève l'eau dans la rivière La Houle pour compléter la nappe. La capacité de réalimentation de l'usine située à Moule est de 50000 m³/jour.

Depuis le champ captant, l'eau est acheminée vers la zone littorale où se concentre l'essentiel de la consommation, vers les réservoirs de stockage de la côte, puis dans l'ensemble du réseau de desserte des communes jusqu'aux branchements des usagers.

Sur le périmètre exploité par l'Eau du dunkerquois, 13 réservoirs assurent le stockage de l'eau, et permettent d'amortir des écarts entre les consommations instantanées et les débits de production.

La capacité de stockage est de 30445 m³ (soit environ les ¾ de la consommation journalière moyenne).

Le service de l'eau dispose d'une usine de réalimentation artificielle de la nappe pour pallier le déficit d'eau aquifère. L'autorisation de réalimentation est fixée à 50000 m³/jour.

Le bilan hydrique pour ce même périmètre fait état d'un volume d'eau introduit de 14,5 millions de m³ en 2016 (contre 14,4 millions de m³ en 2014 et 15,1 millions de m³ en 2010). A cela s'ajoute des « ventes en gros », notamment à des opérateurs comme Noréade.

Les volumes facturés aux particuliers et industriels se sont établis à 11,4 millions de m³ en 2016.

Les pertes sur le réseau sont d'environ 3 millions de m³ : fuites, eau utilisée par les pompiers ...). Le rendement du réseau est de 88,8 %.

Le réseau du SIDEN-SIAN (Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord / Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord) compte 249 ouvrages de production.

Ce sont les 37 captages de l'unité de distribution d'Ebblinghem qui alimentent le Sud et l'Est du SCoT de la région Flandre-Dunkerque, après potabilisation dans une unité de traitement.

En 2016, près 2,5 millions de m³ d'eau ont été consommés par les 34 communes du SCoT adhérent au SIDEN-SIAN.

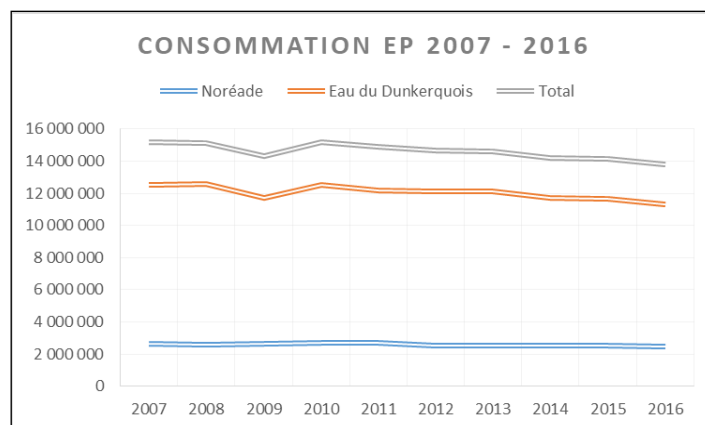
Concernant la performance du réseau, son rendement était de 76,7% en 2016.

Au début des années 1990, la fragilité de la qualité des ressources locales et l'augmentation constante du nombre d'habitants à desservir a nécessité de consolider l'approvisionnement en eau grâce à un grand chantier d'interconnexion entre les réseaux appelé « autoroute de l'eau ». Cette dernière permet désormais de relier l'Avesnois à la Flandre Maritime, sur près de 200 km.

De même, le projet de création du lac réservoir de Bellevue (Bollezeele, Merckeghem, Eringhem), dont la vocation affichée est l'alimentation en eau potable ou industrielle du Dunkerquois, est toujours porté par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois. D'autres axes sont envisagés, comme l'interconnexion des différents réseaux ou encore la création d'un nouveau prélèvement dans la région de Fauquembergues (porté avec la CAPSO, Noréade et le Sidealf).

Pour la consommation en eau potable, on observe une baisse depuis le milieu des années 1990.

La consommation a atteint 13,8 millions de m³ en 2016 contre 15,2 en 2007.



De manière générale, la mise en place de procédés économes en eau, tant au niveau domestique qu'industriel, a contribué à cette baisse, tout comme l'augmentation des coûts et l'amélioration du rendement des réseaux (notamment la recherche des fuites).

Elle est aussi liée à la perte constante d'habitants sur le territoire et à la crise économique (fermeture d'industries), particulièrement visible en 2009.

Le réseau d'eau industrielle n'est pas utilisé par des activités présentes sur le territoire de la C.C.H.F.. Ce réseau ne dessert en effet qu'une douzaine d'entreprises de la zone industrio-portuaire.

Par contre, à côté du recours à l'eau potable, on observe un développement des modes d'alimentation individuels en eau non potable, pour des usages domestiques, mais aussi pour l'agriculture.

Une eau potable de bonne qualité.

A l'échelle du territoire du SCoT, l'état de la qualité de l'eau distribuée présente des caractéristiques analogues selon que le réseau soit géré par l'Eau du Dunkerquois (ex-SMAERD) ou par Noréade.

D'un point de vue qualitatif, l'eau distribuée est qualifiée de « dure¹ » (réseau Eau du Dunkerquois) à « très dure » (réseau SIDEN-SIAN) en raison de sa forte teneur en calcium (31,5°F en moyenne pour l'Eau du Dunkerquois ; 36,4°F en moyenne pour le SIDEN-SIAN), mais n'a jamais posé de problèmes sanitaires et peut être qualifiée d'eau de bonne qualité au regard des normes européennes actuelles.

Unité de distribution de Dunkerque

(Eau du Dunkerquois)

MICROBIOLOGIE
Pourcentage de conformité des 355 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml Limites de qualité : 0 germe/100ml
Très bonne qualité bactériologique.
FLUOR
8 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L
Eau peu fluorée. Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.
DURETÉ
48 valeurs mesurées : mini. : 28,2 °f - maxi. : 33,9 °f - moyenne : 31,5 °f Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune
L'eau de votre réseau est dure.
NITRATES
53 valeurs mesurées : mini. : 30,5 mg/L - maxi. : 40,2 mg/L - moyenne : 36,1 mg/L Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L
La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.
PESTICIDES
20 valeurs mesurées : maxi. : 0,05 µg/l Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l
Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.
PERCHLORATES
1 valeur mesurée : mini. : 4,4 µg/L - maxi. : 4,4 µg/L Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L
Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

Unité de distribution d'Ebblinghem

(SIDEN-SIAN)

MICROBIOLOGIE
Pourcentage de conformité des 131 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml Limites de qualité : 0 germe/100ml
Très bonne qualité bactériologique.
FLUOR
4 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,2 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L
Eau peu fluorée. Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.
DURETÉ
12 valeurs mesurées : mini. : 31,1 °f - maxi. : 50,3 °f - moyenne : 36,4 °f Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune
L'eau de votre réseau est très dure.
NITRATES
28 valeurs mesurées : mini. : 22,1 mg/L - maxi. : 35,2 mg/L - moyenne : 25,2 mg/L Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L
La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.
PESTICIDES
4 valeurs mesurées : maxi. : 0,01 µg/l Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l
Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.
PERCHLORATES
1 valeur mesurée : mini. : 7,0 µg/L - maxi. : 7,0 µg/L Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L
Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

Unité de distribution de Brouckerque (SIDEN-SIAN)

¹ La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource, elle est sans incidence sur la santé.

MICROBIOLOGIE	
Pourcentage de conformité des 60 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml	
Limites de qualité : 0 germe/100ml	
Très bonne qualité bactériologique.	
FLUOR	
8 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L	
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L	
Eau peu fluorée. Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.	
DURETÉ	
48 valeurs mesurées : mini. : 28,2 °f - maxi. : 33,9 °f - moyenne : 31,5 °f	
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune	
L'eau de votre réseau est dure.	
NITRATES	
51 valeurs mesurées : mini. : 30,5 mg/L - maxi. : 40,2 mg/L - moyenne : 36,1 mg/L	
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L	
La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.	
PESTICIDES	
8 valeurs mesurées : maxi. : 0,05 µg/l	
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l	
Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.	
PERCHLORATES	
1 valeur mesurée : mini. : 4,2 µg/L - maxi. : 4,2 µg/L	
Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L	
Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.	

Sources : A.R.S. Hauts de France, Qualité de l'eau du réseau public, Bilan 2016

Les taux de nitrates relevés demeurent en deçà de la valeur limite réglementaire fixée à 50 mg/l, mais au-dessus de la valeur guide européenne (25 mg/l – directive du 15 juillet 1980).

Pour l'eau provenant de l'unité de distribution d'Ebblinghem, les valeurs en nitrate sont supérieures à celles relevées pour l'unité de distribution de Dunkerque.

A noter que la mention « convient à l'alimentation des nourrissons », portée par les eaux en bouteille, nécessite un taux de nitrates inférieur à 15 mg/l (décret du 6 juin 1989).

Les relevés effectués sur ces unités de distribution au cours de l'année 2016 concluaient que l'eau distribuée présentait une très bonne qualité bactériologique, et qu'elle était restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides.

En revanche, la consommation de l'eau potable était déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois (teneur en ions perchlorates ne respectant pas les recommandations en vigueur).

La présence de ces perchlorates n'a pas de lien avec les activités industrielles locales. Compte tenu du passé historique de la région, cette pollution spécifique pourrait provenir des nombreuses munitions tirées lors de la première guerre mondiale, en particulier sur la ligne de front qui se trouvait à la limite entre la plaine de Flandres (ex-bassin minier) et le plateau d'Artois.

03/10/2018

EAU POTABLE



Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle
sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Département

Commune

Réseau(x)

Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau

Critères de recherche

NORD ▼

DUNKERQUE ▼

DUNKERQUE ▼

- ARMOBOUTS-CAPPEL
- BERGUES
- BOURBOURG
- BRAY-DUNES
- CAPPELLE-LA-GRANDE
- COUDEKERQUE-BRANCHE
- CRAYWICK
- DUNKERQUE
- GHYVELDE
- GRANDE-SYNTHÉ
- GRAND-FORT-PHILIPPE
- GRAVELINES
- HOLQUE
- HOYMILLE - 100
- LEFFRINCKOUCKE
- LOOBERGHE
- LOON-PLAGE
- SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
- SPYCKER
- TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE
- UXEM
- WATTEN
- ZUYDCOOTE

Bulletin précédent

Rechercher

Informations générales

Date du prélèvement 06/08/2018 08h45
Commune de prélèvement ARMOBOUTS-CAPPEL
Installation DUNKERQUE
Service public de distribution SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS
Responsable de distribution LYONNAISE DES EAUX FRANCE
Maître d'ouvrage SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS

Conformité

Conclusions sanitaires Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique oui
Conformité physico-chimique oui
Respect des références de qualité oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L		≤ 0.1 mg/L
ASPECT (QUALITATIF)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Chlore libre *	0,08 mg(Cl ₂)/L		
Chlore total *	0,10 mg(Cl ₂)/L		
Coloration	<5 mg(Pt)/L		≤ 15 mg(Pt)/L
Conductivité à 25°C *	674 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
COULEUR (QUALITATIF)	0		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ODEUR (QUALITATIF)	0		
PH *	7,2 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
SAVEUR (QUALITATIF)	0		
Température de l'eau *	20,1 °C		≤ 25 °C
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU

* Analyse réalisée sur le terrain

03/10/2018

EAU POTABLE



Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Ministère des Solidarités et de la Santé

Critères de recherche

NORD

WORMHOUT

EBBLINGHEM

- ARNEKE
- BAMBECKQUE
- BAVINCCHOVE
- BERTHEN
- BIERNE - 33 %
- BISSSEZELLE
- BLARINGHEM
- BOESCHEPE
- BOESEGHEN
- BOLLEZELLE
- BORRE
- BROKELLE
- BUYSSECHURE
- CAISTRE
- CASSEL
- CROCHTE
- DINGCHAM
- EBLINGHEM
- ECKE
- ERINGHEM
- ESQUELRECK
- FLETRE
- GODSWAERSVELDE
- HANDEPORT
- HERZELLE
- HONDSCHAM
- HONDSCHOOTE
- HOUTERIQUE
- KILLEM
- LEDERZELLE
- LEDRINGHEM
- LYNDE
- MERCKEGHEM - 64 %
- MERRIS
- METELEN
- MILLAM
- NEURLET
- NOORDPEENE
- OCHTEZELLE
- OOST-CAPPEL
- OUDZELLE
- OUELAERE
- PITGAM
- PRADELLES
- QUAEDEPPE - 100%
- RENESCURE
- REXPODE
- RUBROUCK
- SAINT-MAEIS-CAPPEL
- SAINT-JANS-CAPPEL
- SAINT-MOMELIN
- SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
- SERCUS
- SOCK - 100%
- STAPLE
- STEENE - 46 %
- STEENVOORDE
- STRAZELLE
- TERDIGHEN
- THIENNES
- VOLCKERINGHOVE
- WALLON-CAPPEL
- WARHEM
- WEMAERS-CAPPEL
- WEST-CAPPEL
- WINNEZELLE
- WORMHOUT
- WULVERDINGHE
- WYLDER
- ZEIGERSCAPPEL
- ZERMEZELLE
- ZUYTPEENE

Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau

Bulletin précédent Recherche

Informations générales

Date du prélèvement 07/08/2018 08h25

Commune de prélèvement WEMAERS-CAPPEL

Installation EBBLINGHEM

Service public de distribution NOREADE C.E. CASSEL

Responsable de distribution NOREADE C.E. DE CASSEL

Maître d'ouvrage NOREADE

Conformité

Conclusions sanitaires Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Conformité bactériologique oui

Conformité physico-chimique oui

Respect des références de qualité oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0.1 mg/L
ASPECT (QUALITATIF)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100mL-MS	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Chlore libre *	0,33 mg(Cl2)/L		
Chlore total *	0,37 mg(Cl2)/L		
Coloration après filtration simple	<5 mg(Pl)/L		≤ 15 mg(Pl)/L
Conductivité à 25°C *	748 µS/cm		≥ 200 et ≤ 1100 µS/cm
COULEUR (QUALITATIF)	0		
ENTÉROCOQUES /100mL-MS	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ESCHERICHIA COLI /100mL - MF	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Nitrates (en NO3)	27,2 mg/L	≤ 50 mg/L	
ODEUR (QUALITATIF)	0		
pH *	7,5 unité pH		≥ 6.5 et ≤ 9 unité pH
SAVEUR (QUALITATIF)	0		
Température de l'eau *	14,7 °C		≤ 25 °C
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	0,16 NFU		≤ 2 NFU

* Analyse réalisée sur le terrain

Enfin, il faut souligner qu'en matière de distribution d'eau potable, il subsiste encore des canalisations en plomb dans l'habitat ancien, susceptibles de poser de graves problèmes sanitaires (plombémies, saturnisme). Elle devrait être amenée à disparaître, car à compter de 2013, le remplacement des tuyaux de plomb dans les canalisations privées est devenu obligatoire (directive européenne du 3 novembre 1998 et décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine).

Concernant le réseau public, le territoire dunkerquois a remplacé toutes les canalisations en plomb.

LA LOI SUR L' EAU

Sommaire

1 L'article L.210 du Code de l'Environnement

- 1.1 La Mission Inter-Services de l'Eau
- 1.2 Champs d'action
- 1.3 La nouvelle façon de prendre en compte le cycle de l'eau

2.La planification

- 2.1 Dans le domaine de l'eau
 - 2.1.1 Le SDAGE
 - 2.1.2 Le SAGE
- 2.2 Dans le domaine de l'aménagement
 - 2.2.1 Les SCOT
 - 2.2.2 Les PLU et Cartes Communales

3.Les différents usages de l'eau

- 3.1 L'eau potable
- 3.2 Les eaux usées
- 3.3 Les eaux pluviales
- 3.4 L'eau et les loisirs

4.Le dispositif pénal

- 4.1 Les mesures préventives
 - 4.1 L'action administrative
 - 4.2 L'action judiciaire « le référé pénal »
- 4.2 Les infractions
- 4.3 Un régime de Police fort
 - 4.3.1 Les pouvoirs du préfet
 - 4.3.2 Les pouvoirs du juge

1 L'article L.210 du Code de l'Environnement

Depuis l'ordonnance du 18 septembre 2000 la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, (comme de nombreuses lois environnementales) a été codifiée sous les articles L.210 et suivants du Code de l'environnement.

Ces articles connaissent de nombreuses applications dans notre vie de citoyen, d' élu.

Le citoyen dans ses diverses demandes d'usage de l'eau, et les élus, en plus des usages, dans les mesures de planification.

1.1 La Mission Inter-Services de l'Eau

Afin de permettre une meilleure appréhension des divers usages et de simplifier la vie des usagers dans leurs démarches, il a été créé la Mission Inter-Services de l'Eau dénommée « **MISE** ».

« Mission Inter-Services de l'Eau » 92 avenue Pasteur 59831 Lambersart Cedex Tél :03.20.00 50.70 – Fax :03.20.93.11.20 E.mail :MISE59.SN-Nord-Pdc@équipement.gouv.fr
--

1.2.Champs d'action

La MISE a pour objet d'améliorer l'efficacité de l'action de l'Etat dans le domaine des eaux superficielles, continentales, côtières et souterraines en assurant une meilleure cohérence des interventions des services concernés dans leurs missions respectives en matière de police et de gestion de l'eau (les services de police des eaux qui composent la MISE sont :la DDAF, Le Service Maritime , le Service de la Navigation et la DDE). La MISE s'est constituée un Pôle de compétence dans le domaine de l'eau auquel sont associés d'autres services (DRIRE, DDASS,) ou établissements spécialisés (BRGM, CETE, IFREMER).

1.3 La nouvelle façon de prendre en compte le cycle de l'eau

« l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation, sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource sont d'Intérêt Général ».

Cette citation souligne les divers thèmes qui sont codifiés dans les articles L.210-1 à L.218-80 concernant cette nouvelle approche de la gestion de l'eau.

IL s'agit principalement de la régularisation des divers usages de l'eau, de sa prise en compte dans différents domaines, des nouvelles mesures de police et enfin des nouveaux pouvoirs donnés aux collectivités.

2.La planification

2.1 Dans le domaine de l'eau

2.1.1 Le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE, art. L.212-1) fixe les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de bassins.

Ce document est élaboré à l'initiative du Préfet Coordonnateur de Bassin, dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la loi du 3 janvier 1992.

Le comité de bassin associe à cette élaboration, l'Etat, les Conseillers Régionaux et les Conseillers Généraux.

Le SDAGE est soumis à l'avis des Conseils Régionaux et Généraux, qui disposent d'un délai de réponse de 4 mois après la transmission du document celui-ci est approuvé par l'Etat et tenu à la disposition du public.

Le SDAGE du bassin Artois-Picardie a été approuvé en 20 décembre 1996.,et prend effet à compter du 1^{er} décembre 1996.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ce document.

2.1.2 Le SAGE

Le Schéma de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SAGE, art. L.212-3) fixe les mêmes orientations que le SDAGE mais à l'échelon d'un sous-bassin ou d'une unité hydrographique.

Son périmètre est arrêté par l'Etat après avis du Comité de Bassin.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) élabore le SAGE et se compose de :

- 50% de représentants des collectivités
- 25% de représentants des usagers
- 25% de représentants de l'Etat

Le SAGE est rendu public et il est mis à la disposition du public pendant 2 mois. Il est approuvé par l'Etat et tenu à la disposition du public.

Sa mise en œuvre nécessite la constitution d'une maîtrise d'ouvrage le plus souvent sous la forme d'un syndicat mixte réunissant les diverses collectivités territoriales concernées.

2.2 Dans le domaine de l'aménagement

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) modifie les documents d'urbanisme de la façon suivante :

- Le **S**chéma **D**irecteur (**SD**) ⇔ Le **S**chéma de **C**ohérence **T**erritorial (**SCOT**).

- Les **Plans d'Occupation des Sols (POS)** ⇒ Les **Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)**.
- Les Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme (**MARNU**) ⇒ Les Cartes Communales.

Ces documents d'urbanisme doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE et le cas échéant du SAGE

2.2.1 Le SCOT

Le « **SCOT** » doit prendre en compte l'évolution des aires urbaines.

Art. L.122.1 du Code de l'Urbanisme (CU) « Il apprécie les incidences prévisibles des orientations sur l'**environnement**.

2.2.2 Les PLU et Cartes Communales

Art. L.123.1 du Code de l'Urbanisme (CU) : Les PLU peuvent :

Alinéa 11 - Délimiter les zones visées à l'article L.2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

Alinéa 12 - Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un assainissement non collectif.

2.2.3 L'aménagement opérationnel

Les principales modalités d'aménagement (lotissement, Z.A.C.), du territoire peuvent être soumises à l'application de l'article L.210.1 du Code de l'Environnement. C'est à dire à une autorisation spécifique, parallèle à celle relevant du Code de l'Urbanisme.

Certaines procédures peuvent être instruites simultanément.

3. Les différentes utilisations de l'eau

3.1 L'eau potable

La mise en oeuvre des périmètres de protection autour des captages destinés à la consommation humaine est obligatoire. Ces périmètres peuvent fixer un usage du sol.

3.2 Les eaux usées

- **L'assainissement non collectif** : il concerne l'ensemble des techniques qui assurent au niveau de la parcelle supportant l'habitation, le traitement des eaux usées domestiques issues du bâtiment. Les filières de traitement utilisables dans ce cas sont codifiées dans l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.
- **L'assainissement collectif** : il est basé sur le principe d'un traitement commun des effluents collectés par un réseau public d'assainissement. Lorsque la collecte et le traitement d'un groupe d'habitation s'effectuent sur un terrain privé, il s'agit d'assainissement non collectif. A l'opposé, les filières dérivées des techniques de l'assainissement non collectif unitaires et adaptées au traitement de plusieurs habitations collectées par un réseau public relèvent de l'assainissement collectif.

L'article L.2224-10 du Code des Collectivités Territoriales permet aux collectivités territoriales après enquête publique de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif.

3.3 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont à prendre en compte dans les projets d'aménagement et elles seront gérées en fonction du milieu récepteur :

- A) Dans le cadre du décret N°93-743 du 29 mars 1993, notamment par la rubrique 5.3.0 qui indique que les **eaux pluviales** rejoignent le **milieu naturel** après traitement.

Le milieu naturel est :

- soit superficiel (cours d'eau). L'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 définit les objectifs de qualité des cours d'eau. Les eaux rejetées dans ces milieux doivent respecter ces objectifs.

- soit souterrain (infiltration). Une expertise hydrogéologique est demandée avant toute autorisation d'infiltration.

B) L'article L.2224-10 du Code des Collectivités Territoriales permet aux Collectivités Territoriales après enquête publique de délimiter les zones où la gestion des eaux pluviales est indispensable.

3.4 L'eau et les loisirs

Les plans d'eau font l'objet d'un nombre croissant de demandes. Leur réalisation et leur exploitation sont soumises à la combinaison de plusieurs législations :

- **Le Code de l'Environnement qui définit les usages de l'eau**
- **Le Code de l'Urbanisme au travers des documents d'urbanisme qui précise l'usage du sol et permet ou non la création des plans d'eau.**
- Enfin, les différentes utilisations du plan d'eau : chasse , pêche, navigation etc... qui demandent des régimes d'autorisation spécifiques.

4.Le dispositif pénal

4.1 Les mesures préventives

4.1.1 L'action administrative

L'article L.211-5 indique que le Préfet et le Maire doivent être informés dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

4.1.2 L'action judiciaire « le référé pénal »

L'article L.216-13 précise qu'en cas de non respect des prescriptions imposées par les articles L.211-2, L.211-3 et L.214-1, le Ministère public à la requête de l'autorité administrative ou d'associations protectrices de l'eau, le juge d'instruction ou le Tribunal correctionnel peuvent d'office ordonner toute mesure utile y compris l'interdiction d'exploiter.

Il s'agit d'une procédure contradictoire et expéditive, avec convocation du prévenu dans les 48 heures.

La mesure adoptée est exécutoire sans délai nonobstant toute voie de recours.

Elle peut être provisoire (la mainlevée de la mesure peut être ordonnée à la cessation du trouble).

4.2 Les infractions

Les infractions aux dispositions de la loi sont constatées par des procès-verbaux qui doivent être, sous peine de nullité, adressés dans un délai de 5 jours au Procureur de la République. Une copie en est également remise dans le même délai à l'intéressé.

art.L.216-6 Délit de pollution des eaux
amendes de **304,9 €** (2.000 F) à **76224,51€** (500.000 F)
2 mois à 2 ans de prison

art. L.216.8 Violation d'une mesure administrative
amendes de **304,9€** (2.000 F) à **18 293,88€** (120.000 F)

4.3 Un régime de Police fort

Renforcement des pouvoirs de police (l'administration)

4.3.1 Les pouvoirs du Préfet

L'Article L.211-3 : donne au Préfet de large pouvoir de police administrative en cas de crise, il peut :

- prendre des mesures de limitation ou de suspension des usages provisoires de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

- édicter des prescriptions spéciales et les conditions d'interdiction en vue notamment de la préservation de l'eau potable.

- fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection.

4.3.2 Les pouvoirs du Juge

Le Juge peut ordonner :

- la restauration du milieu aquatique (Article L.216-6)

- la cessation d'une opération avec possibilité d'ordonner la remise en état des lieux (Article L.216-8)

- l'ajournement du prononcé de la peine et l'injonction de respecter des prescriptions sous astreinte. L'ajournement ne peut être prononcé qu'une seule fois (Article L.216-9)

En cas d'inexécution par le condamné, la liquidation de l'astreinte et l'exécution des prescriptions sont aux frais de l'intéressé.

- la publication du jugement (Article L.216-11)